



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis sur le projet de parc éolien de « La Pézille » à Cambon et Salvergues (Hérault)

N°MRAe : 2024APO39
N°saisine : 2024-12857
Avis émis le 18 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 14 février 2024, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de création du parc éolien de « La Pézille », présenté par la société Valeco, sur la commune de Cambon et Salvergues (Hérault). Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2020 et des compléments d'août 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter est faite selon les dispositions liées à l'autorisation environnementale. L'autorisation porte également une demande de défrichement et une demande de dérogation à la stricte protection des espèces¹.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté [lors de la réunion en visio conférence du 18 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Stéphane Pelat et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc éolien est porté par la société Valeco. Il est localisé au lieu-dit «La Pézille » sur la commune de Cambon-et-Salvergues, dans l'Hérault, en limite avec le département du Tarn. La commune fait partie du Parc naturel régional du Haut Languedoc (PNR HL).

Le projet consiste en l'implantation de 5 aérogénérateurs de 125 mètres en bout de pale dont les caractéristiques ne sont pas complètement définies à ce stade (puissance totale variable entre 10 et 15 MW).

Le projet ne s'inscrit pas dans une « logique de densification » comme l'indique le porteur de projet mais il correspond plutôt à une logique d'extension de parcs existants déjà autorisés, source d'impacts cumulés supplémentaires.

L'étude d'impact a été rédigée en 2020. Les inventaires naturalistes réalisés en 2017-2018 n'ont pas fait l'objet de compléments ni de mise à jour depuis le dépôt du dossier. Elle présente des faiblesses dans la caractérisation de l'état initial, de l'évaluation des impacts bruts et résiduels.

La MRAe formule des recommandations pour compléter l'étude, sans tenir compte des études et des résultats des suivis environnementaux des parcs en fonctionnement et ré-évaluer les impacts du projet qui sont sous-estimés. Elle souligne l'insuffisance des mesures proposées au titre des enjeux naturalistes élevés, compte tenu du contexte dans lequel le site retenu s'insère.

L'étude paysagère montre que les parcs en production ou en projets autorisés dans ce même secteur sont visibles ou co-visibles depuis de nombreux points de vue. Dans ce contexte, le projet ne se limite pas à renforcer la présence de l'éolien sur ce secteur, il occupe un espace de l'horizon actuellement libre d'éoliennes et participe ainsi à un effet de saturation du paysage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien est porté par la société Valeco. Il est localisé au lieu-dit « La Pézille » sur la commune de Cambon et Salvergues, dans l'Hérault, en limite avec le département du Tarn. La commune appartient à la communauté de communes des monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc. Elle fait aussi partie du Parc naturel régional du Haut Languedoc (PNR-HL).

Ce projet vient en densification d'un secteur comportant de nombreux parcs éoliens en production et en projet. Il s'implante en extension des sept éoliennes du parc éolien de la Planésié mises en service en 2019 par Valeco³ (fig.1).

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

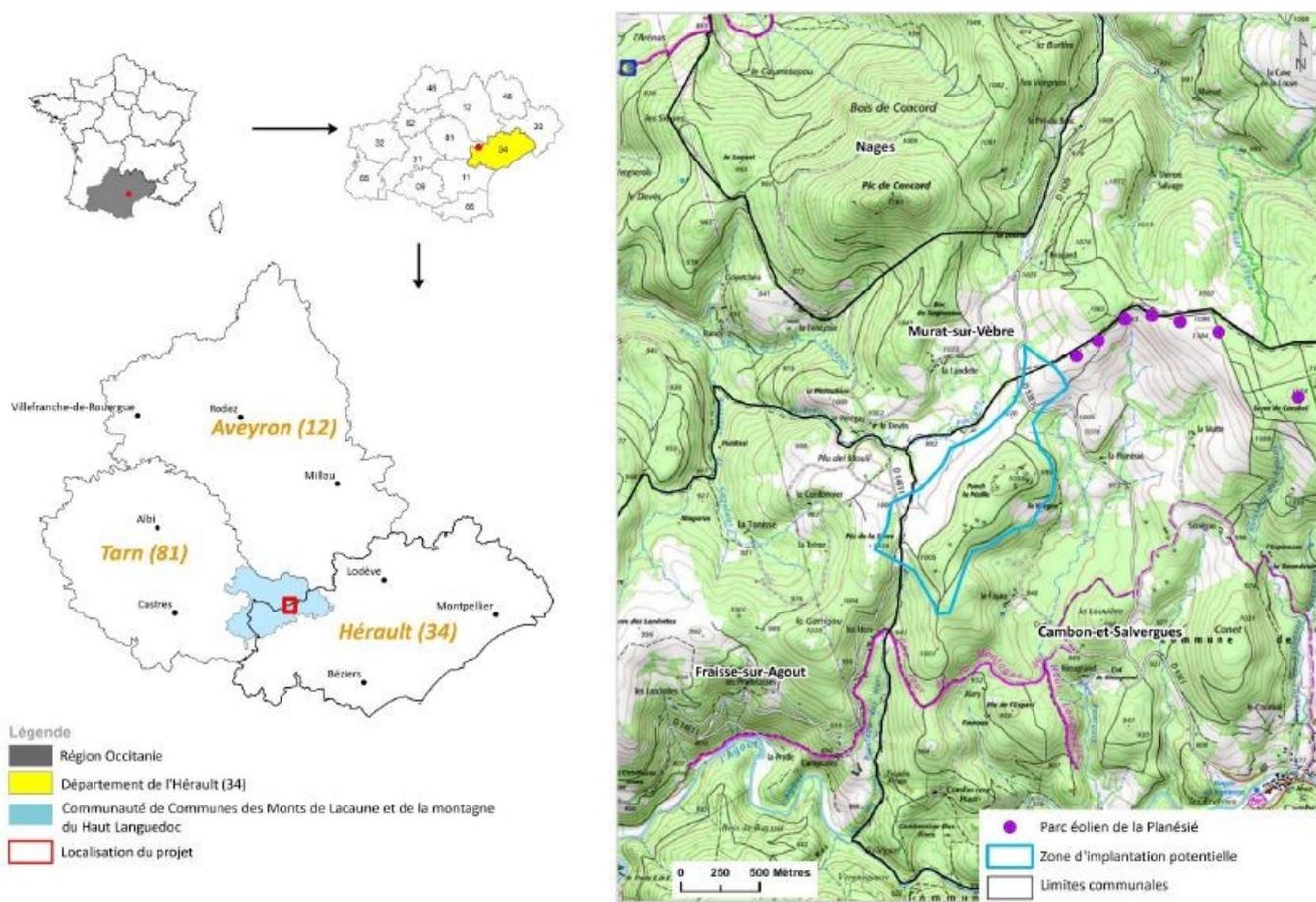


Figure 1: Localisation du projet

Le projet consiste en l'implantation de cinq aérogénérateurs d'une puissance non définie à ce stade, selon le choix de machine qui sera fait, entre 2 et 3 MW chacun, pour un parc d'une puissance nominale de 10 à 15 MW. Le projet se compose d'éoliennes d'environ 125 mètres en bout de pale, avec un rotor de 92 mètres de diamètre maximum, d'un réseau électrique inter-éoliennes (dont le tracé ne suit pas systématiquement celui des pistes d'accès) et d'un poste de coupure à raccorder en enterré jusqu'au poste de transformation privé de Valeco.

3 Avis de l'autorisation environnementale du 11 avril 2013 https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/AE_la_Planesie_cle5ee2a3.pdf

Le parc présente des éoliennes plus ou moins alignées selon une orientation sud-ouest/nord-est qui s'étend sur environ un kilomètre. L'espacement inter-éolien des mâts est faible et varie entre 234 et 274 mètres. La garde au sol minimum est de 32 m.

Les pistes d'accès sont soit à créer soit à adapter (virages, élargissement...), sur 17 200 m². Les aménagements nécessitent une surface totale permanente en phase de fonctionnement estimée à 3,15 ha.

Le projet s'implante dans des boisements privés exploités (groupement forestier du Bois royal de la Blanque). Le défrichage (perte de l'état boisé des parcelles) induit par le projet est évalué à 2,8 ha et le déboisement total nécessaire aux travaux à 4 ha.

Le projet s'inscrit en densification par rapport à de nombreux parcs éoliens existants ou autorisés : on compte 68 éoliennes en production et 13 autorisées non construites dans un rayon de moins de 10 km.

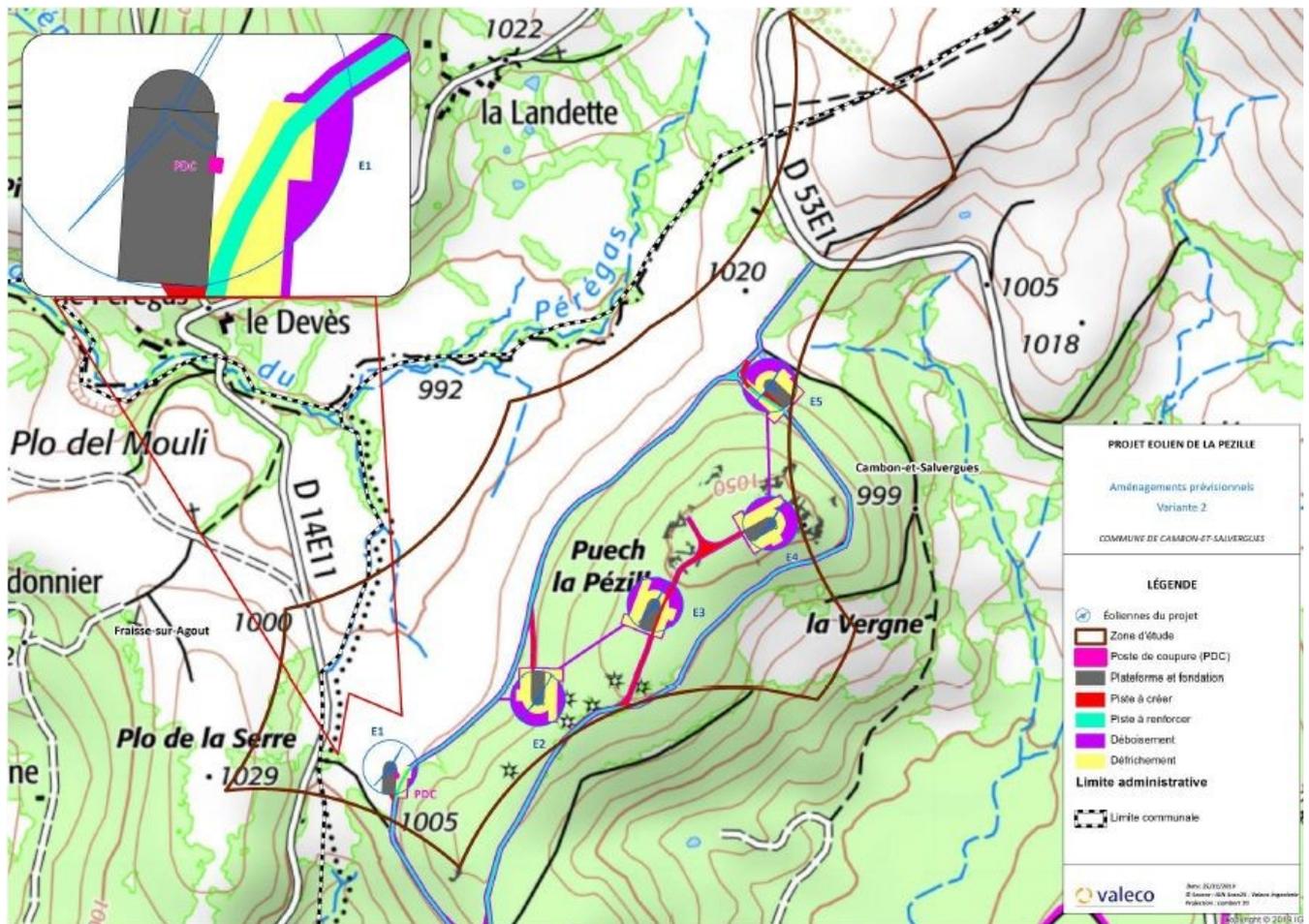


Figure 2: description du projet

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont liés aux modifications du paysage, aux effets du projet sur les habitats naturels, la faune, la flore, les eaux de surface et aux effets cumulés potentiels avec les nombreux parcs éoliens existants, autorisés ou en cours d'instruction.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude est datée de 2020, sur la base d'inventaires naturalistes réalisés en 2017-2018, qui n'ont pas été mis à jour ni complétés depuis et sont à considérer comme anciens.

Les critères technico-économiques ayant conduit au choix du secteur retenu sont listés page 215 et suivantes. La proximité avec le poste de transformation privé de Valeco pèse dans ce choix. Aucun autre site n'a été étudié. Deux variantes d'implantation sont décrites au sein de l'aire d'implantation potentielle retenue. La MRAe souligne que, dans la mesure où aucun autre site n'a été étudié, la démonstration que le site retenu constitue celui de moindre impact environnemental n'est pas faite. (cf partie 4 du présent avis et les recommandations de la MRAe).

Le projet s'implante dans le périmètre du PNR HL, dont l'avis a été recueilli par le service instructeur. Le « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le parc naturel régional du Haut Languedoc » définit un certain nombre de critères conditionnant l'implantation d'éoliennes au sein du PNR-HL, dont un nombre maximal de 300 mâts. Compte tenu des projets déjà autorisés à l'échelle du parc, ce nombre maximal est bientôt atteint,

Deux avis ont été émis par le PNR-HL sur ce projet, le premier mi-2020, le second en février 2024 prenant en considération les compléments apportés en 2023, dont le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Le PNR-HL porte dans ses avis une analyse très argumentée de la prise en compte des enjeux naturalistes et de la qualité de l'étude d'impact et émet un avis « très réservé » sur ce projet. La MRAe relève que ces avis ne sont pas annexés à l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'annexer les avis du PNR HL à l'étude d'impact.

La MRAe relève qu'un diagnostic archéologique est requis (arrêté du 29 avril 2020) dans le cadre de ce projet et qu'il faut, en conséquence, tenir compte des impacts des travaux de recherche (déboisements et fouilles) sur les habitats naturels, la flore et la faune, au sein d'un périmètre d'une surface totale de plus de 4 ha. Ces impacts ne sont pas évalués dans le dossier.

L'hypothèse privilégiée pour le raccordement du projet au réseau public de distribution électrique se fait via le poste privé existant de Valeco (Garrigou), situé à un peu plus d'un kilomètre au sud-est du poste de coupure du projet. À ce stade, les effets du raccordement électrique du parc au réseau public ne sont pas valablement étudiés dans l'étude d'impact⁴.

L'étude d'impact évoque les modalités de démantèlement d'un parc éolien en fin d'exploitation en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 26 août 2011⁵, sans tenir compte de sa modification de 2020.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en évaluant les impacts du diagnostic archéologique et du raccordement électrique.

La MRAe recommande aussi que les effets des travaux d'excavation des fondations en fin d'exploitation soient ré-évalués conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et que des mesures adaptées soient proposées si besoin, afin de valoir engagement du maître d'ouvrage.

⁴ L'article L 122-1 du code de l'environnement a défini de manière très claire la notion de projet « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le raccordement au réseau électrique public constitue un élément du projet, et ce quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

⁵ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

4 4 Prise en compte de l'environnement

4.1 4.1 Paysage

Ce projet éolien contribue à la densification des parcs éoliens existants sur les hauts plateaux de l'Espinouse et du Somail (cf. figure 3). Il est positionné en point haut et en crête.

A l'échelle paysagère intermédiaire, le projet est visible depuis l'espace paysager remarquable du lac de Laouzas (identifié par le Plan du PNR HL). La prescription 33 du SCoT des Hautes Terres d'Oc – « définir une politique paysagère durable pour les lacs » – précise que l'implantation d'éoliennes sur les versants et berges des lacs et en covisibilité est proscrite. Le projet est en covisibilité complète avec le lac du Laouzas (photomontage page 226), alors que les autres parcs bénéficient d'écrans.

Aux échelles rapprochée et immédiate, le projet est visible (mâts et pales) depuis plusieurs hameaux ; même si les vues peuvent être partielles (pas forcément l'ensemble du parc), elles se cumulent, selon les cas, avec celles des parcs en activité. L'impact est jugé modéré. Il peut être fort pour certains hameaux, lorsque que le projet s'inscrit dans les vues en direction du sud. Depuis les voies de communication (RD53e1, RD14e11), pour certaines très touristiques, ou les chemins de randonnée, le projet est prégnant avec, selon les vues, un effet de surplomb par rapport aux faibles reliefs du plateau.

A l'échelle éloignée, le projet est moins impactant ; il tend à augmenter visuellement la densité d'éoliennes existantes ou la longueur des alignements dans le paysage, comme depuis la RD62 et le Roc de Montalet ou le belvédère de Payrac.

L'étude d'impact n'apporte pas de réponse aux impacts paysagers constatés vis-à-vis des habitations, des chemins de randonnées, des voies de communication ou de la covisibilité avec le lac du Laouzas.

Un grand nombre de projets existants ou autorisés se positionnent dans ce même secteur. L'étude paysagère montre que ces projets sont visibles ou co-visibles depuis de nombreux points de vue. Dans ce contexte, le projet objet du présent avis ne se limite pas à renforcer la présence de l'éolien sur ce secteur, il occupe un espace de l'horizon actuellement libre d'éoliennes et participe ainsi à un effet de saturation du paysage. L'analyse paysagère ne montre pas comment le risque d'effet de saturation visuelle a été pris en compte et ménagerait des espaces de respiration suffisants.

La MRAe recommande de préciser la démarche utilisée pour l'analyse de saturation visuelle et de préciser les résultats plus particulièrement depuis les secteurs habités et les voies de communication les plus empruntées et d'en tirer des mesures en conséquence.

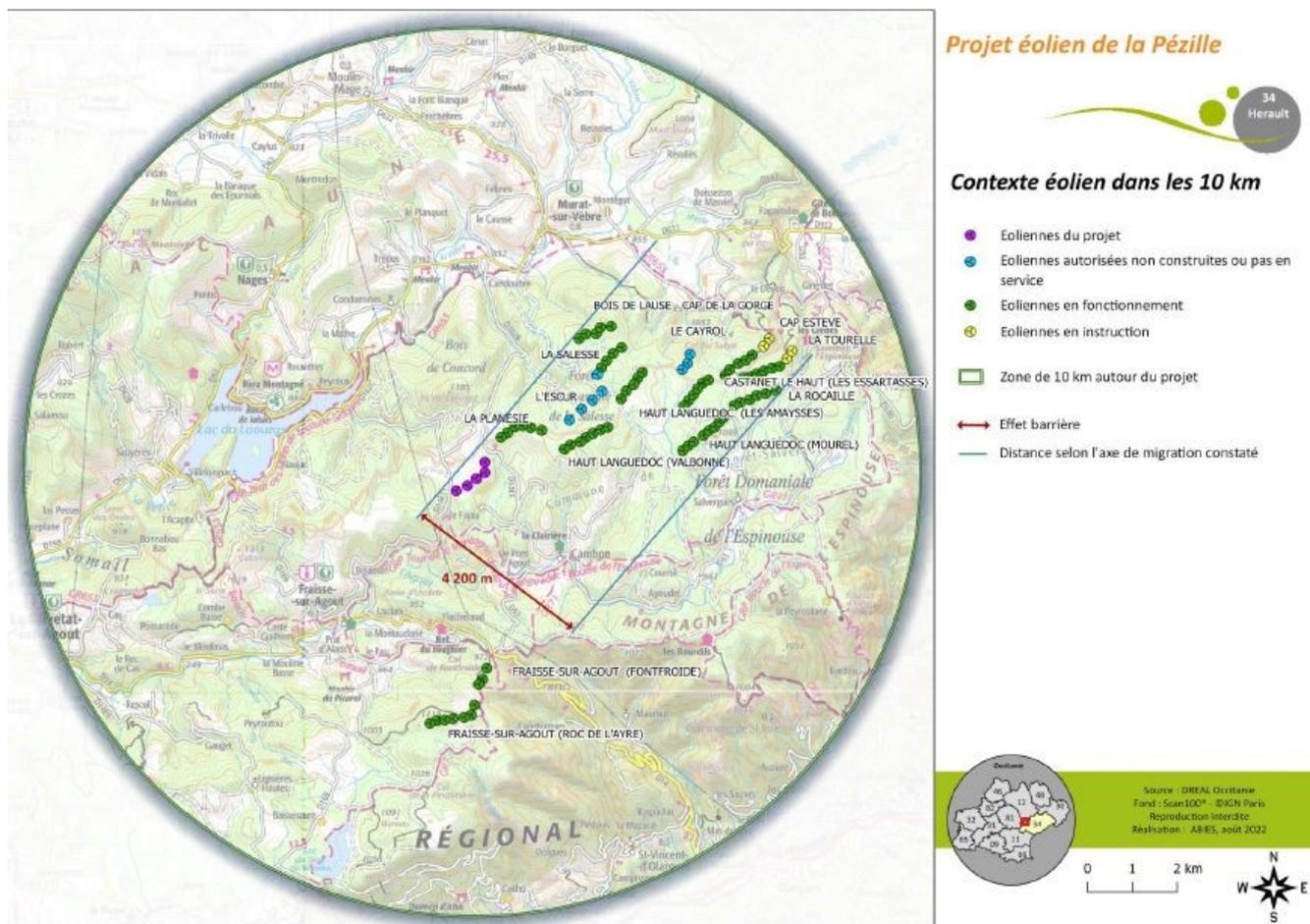


Figure 3: parcs éoliens existants, autorisés ou en instruction dans un rayon de 10 km (en 2023)

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Les données utilisées dans cette étude sont issues d'inventaires à présent anciens, réalisés en 2017 et 2018.

Le projet se situe au sein du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, de la ZNIEFF de type I « Tourbières de la Planésié », de la ZNIEFF de type II « Massif de l'Espinouse », du périmètre du Plan national d'actions Papillons de jour, du domaine vital de l'Aigle royal et du périmètre du projet Life Gypconnect (avec des passages identifiés de jeunes à proximité du site).

Les enjeux relevés dans l'étude d'impact sont forts et concernent principalement les oiseaux et les chauves-souris.

Concernant les oiseaux, des espèces sensibles et/ou patrimoniales se reproduisent sur site ou/et utilisent ce site pour les déplacements ou l'alimentation comme le Circaète Jean-le-Blanc, le Vautour fauve, le Milan noir, le Milan royal, le Busard cendré, le Busard Saint-martin, la Bondrée apivore, le Pipit farlouse, l'Autour des palombes, le Pic noir, la Fauvette des jardins, le Bouvreuil pivoine, l'Alouette lulu et la Cigogne noire.

Le secteur se situe en bordure du domaine vital d'un couple d'Aigles royaux. Aucun individu ayant été observé pendant les inventaires, l'étude d'impact n'évalue ni l'enjeu ni les risques vis-à-vis de cette espèce. La MRAe relève-là une lacune vis-à-vis de cette espèce hautement patrimoniale et sensible à l'éolien, dont l'enjeu est confirmé par les suivis environnementaux des autres parcs à proximité immédiate du projet.

Le projet est situé sur l'axe du corridor emprunté par les grands rapaces entre le sud du massif central et les Pyrénées. Il peut donc impacter des espèces comme le Gypaète barbu, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère ou le Vautour moine (espèce d'ailleurs contactée lors des inventaires).

Le projet se situe aussi sur un axe de migration pré-nuptiale et post-nuptiale à enjeu moyen. Des espèces de rapaces sensibles ont été contactées comme la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Milan noir, le Vautour fauve et le Circaète Jean-le-Blanc.

Tel que conçu, le projet est compact, les mâts sont peu espacés et constituent un obstacle, soit à contourner soit à traverser, qui vient en prolongement d'un ensemble très dense de parcs en production.

Concernant les chauves-souris, les enjeux apparaissent sous-estimés dans l'étude d'impact. Une quinzaine d'espèces au moins a été recensée comme utilisatrices du site. Parmi elles, sont identifiées des espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien (notamment : Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Molosse de Cestoni, Murins, Vespère de Savi, Pipistrelles). La MRAe s'étonne de l'absence de prise en compte de la Grande Noctule, malgré sa présence avérée dans les études des projets voisins. Par ailleurs, ce parc s'implante en zone forestière : la MRAe souligne que les effets de lisière engendrés par le défrichement prévu sont propices à augmenter le risque de mortalité pour ce groupe⁶.

L'étude d'impact ne donne que quelques chiffres bruts issus des suivis de mortalité des parcs voisins page 447. Les résultats des suivis de mortalité sont plus détaillés dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, page 154. Ils témoignent d'une très forte mortalité estimée des parcs voisins dès 2015-2016 (Haut Languedoc, Castanet-le-haut), et particulièrement sur le parc de la Planésié sur les années 2019, 2020, 2021, pour les oiseaux comme pour les chauves-souris, impactant des espèces menacées et à fort enjeu (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius...).

La forte densité d'éoliennes dans ce secteur ne peut qu'augmenter le risque de mortalité cumulé. La MRAe juge que l'analyse sous-estime les effets cumulés.

L'étude d'impact propose des mesures de réduction des incidences pour les oiseaux (détection, effarouchement, arrêt des machines) et pour les chauves-souris (régulation du parc selon la période de l'année, les conditions de vent et de température) très insuffisantes pour conclure à des impacts résiduels faibles.

Dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, déposé a posteriori du premier dépôt, ces mesures ont été légèrement renforcées, mais elles ne sont toujours pas en adéquation avec les espèces en présence et les mesures de réduction proposées dans les études des derniers parcs autorisés les plus proches (L'Escur et Le Cayrol), dont les enjeux sont similaires. Cela montre l'insuffisance de la prise en compte des études déjà réalisées, des impacts des parcs autorisés ou en production et une sous-évaluation manifeste des effets du projet comme des effets cumulés dans ce dossier.

Une mesure dite de « *compensation* » est proposée dans la demande de dérogation. Elle vise à laisser évoluer naturellement le peuplement forestier, sans intervention humaine, pendant 25 ans, sur deux secteurs boisés d'une surface totale d'environ 4 ha. Telle que décrite, cette mesure est à considérer comme une mesure d'accompagnement voire de conservation : elle n'est pas de nature à « *compenser* » les pertes d'habitats des oiseaux et des chauves-souris, comme indiqué dans l'étude.

La MRAe rappelle que les mesures de détection et d'effarouchement des oiseaux n'ont jusqu'à présent pas démontré leur efficacité et, qu'en tout état de cause, une mesure de réduction d'impact n'a pas vocation à permettre l'implantation d'un projet dans un secteur aux sensibilités élevées, sans risquer des impacts résiduels significatifs.

De la même façon, les protocoles des suivis environnementaux doivent être renforcés et mis en cohérence avec ceux des parcs voisins dernièrement autorisés.

⁶ La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFEPM), et Eurobats incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Les éoliennes survolent la canopée, la garde au sol s'en trouve réduite. L'ouverture des milieux boisés modifie les lisières, crée de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes.

Si le projet est maintenu en l'état, la MRAe recommande de ré-évaluer l'ensemble des impacts du projet en intégrant ceux du diagnostic archéologique, sur les habitats naturels, la faune et la flore.

La MRAe recommande également de privilégier l'évitement des incidences négatives sur les milieux naturels et d'évaluer les mesures compensatoires en cas d'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction, puis d'initier une réflexion sur l'évaluation des impacts résiduels en intégrant les forts impacts cumulés des autres projets et une évaluation du besoin de compensation.

De plus, pour la faune volante, elle recommande de renforcer les mesures proposées et les protocoles de suivi, en cohérence avec ceux des projets éoliens voisins dernièrement autorisés.

4.3 4.3 Bruit

Le dossier présente une étude acoustique intégrant les impacts des éoliennes déjà présentes à proximité du projet et celles du parc voisin La Planésié, en fonctionnement normal.

Les niveaux de bruit calculés révèlent des dépassements des émergences autorisées pour certaines localités, nécessitant la mise en place de mesures de bridage.

Compte tenu des incertitudes des mesures et des calculs de simulations acoustiques, une campagne de mesures est prévue à la mise en service pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et de l'absence de nuisances sonores au niveau des habitations les plus proches, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes.

La MRAe recommande un suivi régulier des émissions sonores du projet, afin de tenir compte des modifications environnementales pouvant impacter la propagation sonore, comme, par exemple, des coupes forestières.

4.4 Eaux souterraines et de surface

L'étude précise que « les limites du périmètre de protection rapproché du captage de Fajau proposé par l'hydrogéologue agréé jouxtent la piste forestière qui doit être renforcée dans le cadre du projet ». Toutefois, l'étude souligne qu'au stade de la rédaction de l'étude d'impact « les périmètres de protection n'ont pour l'heure pas fait l'objet d'arrêté préfectoral », et « qu'il ne s'agit donc pas d'un périmètre de protection rapproché opposable » et « qu'aucune précaution particulière supplémentaire n'est nécessaire pour éviter une pollution des eaux souterraines exploitées ».

La MRAe souligne l'importance d'actualiser cette analyse compte tenu de la proximité immédiate du projet avec le PPR de Fajau. Il convient de rappeler que dans ce PPR sont interdits tous travaux, notamment fouilles, excavations, terrassements, stockage de matériels ou d'engins, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines de ce captage.

La MRAe recommande de préciser la situation du projet au regard du périmètre rapproché du captage de Fajau et d'actualiser l'analyse sur les risques d'atteinte à la qualité des eaux souterraines et de surface.